

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 1967.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
sur le projet de loi instituant un tribunal de première
instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,*

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, s'il a beaucoup d'importance sur le plan local, en présente beaucoup moins sur le plan général. Son vote n'entraînera aucune dépense nouvelle. Les juridictions siégeant actuellement demeureront en place, et les procédures en

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

cours seront purement et simplement poursuivies. Seule la dénomination du tribunal sera différente, et il en résultera pour le magistrat siégeant au nouveau tribunal de première instance, qui fait actuellement fonction, à Port-Vila, de juge de paix à compétence étendue, une situation supérieure à ce qu'elle était antérieurement, du moins sur le plan du standing en raison des dispositions du décret du 22 août 1928 modifié, portant statut de l'ancien cadre de la magistrature d'Outre-Mer.

Les Nouvelles-Hébrides constituent un archipel volcanique de la Mélanésie, entre la Nouvelle-Calédonie et les îles Fidji, formé de 37 îles, d'une superficie totale de 14.762 kilomètres carrés. Leur population totale est d'environ 70.000 habitants et le chef-lieu est Port-Vila, dans l'île Vaté. La Mélanésie est une partie de l'Océanie. Les Nouvelles-Hébrides sont en plein océan Pacifique, à l'Est de l'Australie et au Nord de la Nouvelle-Zélande.

Cet archipel vit sous un condominium franco-britannique. Qu'est-ce qu'un condominium ?

En Droit romain, le dominium était le droit de propriété le plus absolu qu'une personne puisse avoir sur une chose. La notion de condominium s'est dégagée ensuite. Voici la définition qu'en donne Alain Coret, dans un ouvrage publié par la Bibliothèque de Droit international :

« Le condominium est le statut d'un territoire à l'égard duquel la jouissance et l'exercice des compétences, reconnues aux États par le droit des gens, appartiennent à une communauté internationale partielle, caractérisée par l'égalité juridique et fonctionnelle des États qui en sont membres, cette communauté exerçant ses compétences par l'intermédiaire d'organes internationaux particuliers. »

Dans le cas de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, la communauté internationale partielle est constituée par la France et la Grande-Bretagne.

Comment est né ce condominium franco-britannique ?

Il faut d'abord en trouver l'origine dans l'occupation, en 1853, de la Nouvelle-Calédonie par la France, puis en 1874, des îles Fidji par l'Angleterre. Chaque nation pouvait être tentée de s'emparer des Nouvelles-Hébrides, d'autant que des colons français et britanniques s'y étaient installés. Mais, en 1878, intervenait une

déclaration réciproque de désintéressement à l'égard de l'archipel, faite par la France le 15 janvier et par la Grande-Bretagne, le 26 février.

A la suite du débarquement en 1886 de forces françaises dans l'archipel, pour la répression de crimes commis par des indigènes contre des colons français, débarquement qui inquiéta les Australiens et en conséquence les Anglais, les deux nations européennes signèrent, à Paris, une convention le 16 novembre 1887.

Ce n'était pas à proprement parler un condominium : la convention prévoyait une protection au bénéfice des nationaux français et anglais résidant dans l'archipel avec mise en vigueur postérieure d'un système de personnalité des lois. Mais un Etat tiers ne pouvait invoquer la responsabilité internationale de la France et de la Grande-Bretagne en réparation du préjudice subi par un de ses nationaux établi dans l'archipel, du fait des autochtones, ce qui était bien la négation d'une double et totale autorité.

Le condominium devait apparaître avec la convention franco-britannique du 20 octobre 1906, elle-même complétée et modifiée par le protocole signé à Londres le 6 août 1914, dont les ratifications ne furent toutefois échangées que le 18 mars 1922.

Au termes de cette convention, chacune des puissances signataires demeurait souveraine à l'égard de ses nationaux, comme elle l'était également « à l'égard des sociétés légalement constituées, conformément à sa loi, en vue d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou autres ». Ce régime de la personnalité des lois, ainsi reconnu officiellement, a été à l'origine de la création de services nationaux de chacun des deux Etats.

Tel est le contexte historique qui a déterminé l'organisation judiciaire dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, dont il convient maintenant d'étudier l'aspect français.

Postérieurement à la convention franco-britannique du 16 novembre 1887, la loi du 30 juillet 1900 avait spécifié ceci en son article premier :

« Le Président de la République est autorisé à prendre par voie de décret les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'Etat et les droits des

citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée. »

Le décret visé par ce texte législatif intervint le 28 février 1901.

Les Britanniques, de leur côté, prirent, pour leurs ressortissants, des dispositions analogues.

Mais il restait les indigènes et, le 8 avril 1904, une déclaration franco-britannique, dans sa partie consacrée aux Nouvelles-Hébrides, précisa ce qui suit :

« Les deux Gouvernements conviennent de préparer de concert un arrangement qui, sans impliquer aucune modification dans le *statut quo* politique, mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides. Ils conviennent de nommer une commission pour le règlement des différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans lesdites îles. La compétence de cette commission et les règles de sa procédure feront l'objet d'un accord préliminaire entre les deux Gouvernements. »

Pour ce qui concerne la France, deux décrets du 9 mai 1909 ont précisé les conditions d'existence de la juridiction nationale siégeant aux Nouvelles-Hébrides, et de la participation des magistrats français dans les autres juridictions, et notamment au tribunal mixte. Par ailleurs, deux autres décrets, des 11 mai et 27 juin 1934, sont intervenus ; le premier a supprimé aux Nouvelles-Hébrides le poste de juge de paix à compétence étendue de Port-Vila, et le second décidé que ces fonctions seraient dorénavant remplies par le juge français au tribunal mixte.

Le tableau ci-après permettra, mieux que tout autre commentaire, de se rendre compte des différentes juridictions siégeant sur le territoire de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, et de leurs compétences respectives. Cette situation résulte de ce qui fut décidé par la France et la Grande-Bretagne lors des conventions passées entre elles en 1906 et en 1914, auxquelles il a été précédemment fait allusion.

Juridictions des Nouvelles-Hébrides (1).

Convention du 20 octobre 1906, modifiée par le Protocole du 6 août 1914.

(Le texte de ce protocole figure en annexe du présent rapport.)

TRIBUNAL MIXTE	JURIDICTIONS NATIONALES	TRIBUNAUX INDIGENES	TRIBUNAUX DU 1 ^{er} DEGRE
<p><i>Composition actuelle</i> (art. 10-1).</p> <p>1 Juge français. 1 Juge anglais.</p> <p><i>Ressort</i> (art. 10).</p> <p>Archipel des Nouvelles-Hébrides.</p> <p><i>Compétence</i> (art. 12).</p> <p>a) Civile et commerciale.</p> <p>1. Actions réelles immobilières.</p> <p>Litiges relatifs à l'immatriculation d'immeubles.</p>	<p><i>Composition</i> (art. 20).</p> <p>1 Juge de paix à compétence étendue (juridiction française).</p> <p>1 Juge du tribunal du Haut-commissaire (juridiction britannique.)</p> <p><i>Ressort</i> (art. 20).</p> <p>Archipel des Nouvelles-Hébrides.</p> <p><i>Compétence</i> (2) (art. 20, 2 et 3).</p> <p>a) Civile et commerciale.</p> <p>Litiges entre non indigènes autres que ceux réservés à la compétence du tribunal mixte.</p>	<p><i>Composition</i> (art. 8-6).</p> <p>1 Président qui est un des deux délégués de la circonscription administrative.</p> <p>2 Assesseurs indigènes.</p> <p><i>Ressort</i> (art. 8-5).</p> <p>Fixé par arrêtés conjoints des hauts-commissaires.</p> <p><i>Compétence</i> (art. 8-7 A-B).</p> <p>a) Civile et commerciale.</p> <p>Contestations entre indigènes, sous réserve des compétences du tribunal mixte (art. 12 et 21).</p>	<p><i>Composition</i> (art. 21-B-5-A).</p> <p>2 fonctionnaires désignés par les hauts-commissaires.</p> <p>1 assesseur désigné par le sort parmi les notables non indigènes domiciliés dans le ressort du tribunal.</p> <p><i>Ressort</i> (art. 21-B-5-A).</p> <p>Circonscription administrative.</p> <p><i>Compétence</i> (art. 21-B-5-B).</p> <p>a) Civile et commerciale.</p> <p>Néant.</p>

(1) Quelques précisions doivent être données, pour une pleine compréhension du tableau, sur l'organisation administrative des Nouvelles-Hébrides :

a) A la tête de cette organisation se trouvent placés deux hauts-commissaires nommés l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement anglais. Ils sont assistés chacun d'un commissaire résidant qui les représente dans l'archipel ;

b) L'archipel est divisé en quatre circonscriptions administratives. Chacune est dirigée par deux délégués des hauts-commissaires, l'un français, l'autre anglais.

(2) La répartition des affaires entre la juridiction nationale française et la juridiction nationale britannique est opérée en fonction de la loi qui régit les actes civils et commerciaux litigieux ou de la nationalité des auteurs d'infractions.

Le fonctionnement de ces deux juridictions nationales est assurée selon des règles qui ont été fixées pour chacune d'elles, dans les conditions prévues par l'article 20 de la convention de 1906.

TRIBUNAL MIXTE	JURIDICTIONS NATIONALES	TRIBUNAUX INDIGENES	TRIBUNAUX DU 1 ^{er} DEGRE
<p>Litiges entre indigènes et non-indigènes en ce qui concerne des immeubles immatriculés.</p> <p>2. Actions mobilières connexes aux actions réelles immobilières relevant de la compétence du tribunal mixte.</p> <p>3. Causes portées d'un commun accord des parties devant le tribunal mixte (art. 21-A).</p> <p>b) Pénale :</p> <p>Crimes et délits commis par des indigènes à l'égard de non-indigènes.</p> <p>Crimes et délits commis entre indigènes dans les îles du Centre et comportant une peine supérieure à un an de prison.</p> <p>Crimes et délits commis par des indigènes envers d'autres indigènes à l'occasion de faits de recrutement ou d'engagement de travailleurs indigènes.</p> <p>Infractions spéciales à la convention modifiée du 20 octobre 1906 en matière d'engagement et de recrutement des travailleurs indigènes.</p>	<p>b) Pénale.</p> <p>Infractions commises par des non-indigènes, à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence du tribunal mixte.</p>	<p>b) Pénale.</p> <p>Infractions aux règles particulières concernant les indigènes.</p> <p>Crimes et délits commis par des indigènes à l'égard d'autres indigènes, sous réserve des règles de compétence concernant le tribunal mixte et les juridictions nationales, notamment en matière de complicité ou d'infractions connexes (art. 12 et 20-4).</p>	<p>b) Pénale.</p> <p>Jugement des infractions spéciales prévues par la convention du 20 octobre 1906 modifiée, sauf en ce qui concerne celles ayant trait au recrutement ou à l'engagement des travailleurs indigènes.</p>

TRIBUNAL MIXTE	JURIDICTIONS NATIONALES	TRIBUNAUX INDIGENES	TRIBUNAUX DU 1 ^{er} DEGRE
<p>c) Compétence de juridiction du second degré.</p> <p>Appel en matière civile et commerciale et homologation en matière pénale, des décisions des tribunaux indigènes.</p> <p>Appel des jugements des tribunaux du premier degré.</p>		<p>Possibilité d'appel des décisions rendues en matière civile et commerciale devant le tribunal mixte lorsque l'objet du litige dépasse 1.000 francs en principal ou 50 francs de revenu.</p> <p>Les décisions rendues par un tribunal indigène en matière pénale et portant condamnation à plus d'un an de prison doivent être homologuées par le tribunal mixte.</p>	<p>Appel des décisions rendues par les tribunaux du premier degré porté devant le tribunal mixte.</p>

Il n'est pas question de modifier cette organisation peut-être complexe, mais qui semble donner satisfaction. Mais le 17 avril 1962, la population de l'archipel des Nouvelles-Hébrides était avisée, dans les termes ci-après, d'une modification dans la situation du magistrat britannique qui siège également au tribunal mixte.

« Le « Western Pacific (Courts) Order in Council, 1961 » prévoit la continuation et la reconstitution du tribunal du Haut-Commissaire de Sa Majesté britannique pour le Pacifique occidental sous le nouveau titre de la Haute Cour du Pacifique occidental avec les pouvoirs et rang propres à une « Superior Court of Record ». La juridiction de la Haute Cour sera exercée par un Président et des juges nommés par le Haut-Commissaire conformément aux instructions données par Sa Majesté. La Haute Cour aura sur les sujets et ressortissants britanniques aux Nouvelles-Hébrides une juridiction semblable à celle de la Haute Cour de Justice en Angleterre. La juridiction du Commissaire judiciaire prendra fin et la juridiction de la Haute Cour sera exercée par un juge. Le commissaire judiciaire actuel, M. J. P. Trainor, est nommé juge de la Haute Cour et en cette qualité devra être appelé « The Honourable Mr Justice Trainor ». M. Stephen Dubois est nommé greffier de la Haute Cour du Pacifique occidental aux Nouvelles-Hébrides... »

C'est dans cette seule modification que se trouve l'origine du projet de loi dont est aujourd'hui saisi le Parlement français. Il est en effet apparu qu'il n'était point possible de laisser le magistrat français dans une situation par trop inférieure au magistrat anglais. En particulier, l'article 81 du décret du 22 août 1928 précisant que, dans les tribunaux coloniaux, les présidents et procureurs des tribunaux de première instance portent la robe rouge aux audiences solennelles, le Gouvernement a le souci de rendre ce texte applicable dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, en décidant que le tribunal s'y trouvant portera désormais le titre de tribunal de première instance. Ainsi les deux juges composant le tribunal mixte porteront tous deux la robe rouge.

Tels sont les motifs extrêmement simples du texte que votre Commission des Lois constitutionnelles a adopté à l'unanimité. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est créé à Port-Vila dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles-Hébrides) un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public.

Cette juridiction est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toute matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

Art. 2.

Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa.

Art. 3.

Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides complété par le décret du 13 juillet 1921.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent.

ANNEXE

EXTRAITS DU PROTOCOLE

CONCERNANT LES NOUVELLES-HÉBRIDES SIGNÉ A LONDRES, LE 6 AOÛT 1914,
PAR LES DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET BRITANNIQUE

Préambule.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant modifier, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, la convention signée à Londres, le 20 octobre 1906, sont convenus des articles suivants :

Dispositions générales.

1. *Régime commun.* — 1. L'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et les îles de Torrès, formera un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances signataires jouiront des droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux ainsi qu'à l'égard des sociétés légalement constituées conformément à sa loi en vue d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou autres, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel.

2. Les ressortissants des tierces puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et les sujets britanniques. Ils auront à opter dans un délai d'un mois, soit par déclaration verbale faite au commissaire-résident intéressé ou à son délégué, soit par lettre à lui adressée, pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre puissance. L'option sera, en outre, obligatoire, même avant l'expiration de ce délai, si l'intéressé vient à faire un acte comportant l'application des lois de l'une ou de l'autre puissance ou des règlements communs en vigueur dans l'Archipel. A défaut d'option et en cas de décès avant option, les commissaires-résidents agissant en commun détermineront d'office le régime sous lequel les intéressés devront être placés. Les travailleurs étrangers, introduits dans l'Archipel par l'un ou par l'autre Gouvernement, seront considérés, pendant toute la durée de leur séjour dans l'Archipel, comme des ressortissants de la puissance dont le Gouvernement sera intervenu.

3. Les deux puissances signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'Archipel et à ne pas y installer d'établissements de déportation ou de transportation.

2. *Autorités locales. Police.* — 1. Deux hauts commissaires nommés, l'un par le Gouvernement de la République française, l'autre par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, représenteront dans l'Archipel les puissances signataires.

2. Chacun des hauts commissaires sera assisté d'un commissaire-résident auquel il délèguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité, et qui le représentera dans l'Archipel lorsqu'il n'y résidera pas.

3. Il sera créé, par décisions communes des hauts commissaires ou des commissaires-résidents, des circonscriptions administratives.

A. — Chacune d'elle aura à sa tête deux délégués, l'un français, l'autre britannique, qui exerceront, sur leurs ressortissants respectifs et sur les indigènes, les pouvoirs à eux conférés par les règlements et instructions concertés entre les hauts commissaires ou les commissaires-résidents en vue d'assurer la pleine exécution de la présente convention, et qui rempliront les obligations de toute nature déterminées par ces mêmes règlements et instructions. Ils auront notamment qualité pour exécuter les commissions rogatoires.

B. — Les deux délégués de chaque circonscription effectueront ensemble des tournées périodiques d'inspection dans la circonscription et recueilleront de concert auprès des ressortissants de l'une et de l'autre puissance, sans avoir égard à la nationalité, tous les renseignements visant l'entière application des dispositions de la présente convention et des règlements communs, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre indigène et le régime auquel sont soumis les engagés indigènes. Ces tournées auront lieu conformément aux instructions des hauts commissaires ou des commissaires-résidents aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins trois fois par an ; tout ressortissant employant à un titre quelconque des indigènes devra être visité au moins une fois dans le courant de chaque année.

C. — Au cours desdites tournées, le délégué de la puissance dont relèvera le recruteur ou l'engagiste pourra seul intervenir, le délégué de l'autre puissance se bornant alors à entendre les demandes d'explications et des réponses à ces demandes et à assister aux constatations effectuées.

D. — A l'issue de chaque inspection les deux délégués relateront chacun toutes leurs constatations dans un rapport détaillé, qu'ils se communiqueront et qu'ils adresseront, dans le plus court délai, à leurs commissaires-résidents respectifs.

4. Les hauts commissaires ou les commissaires-résidents disposeront d'une force de police ayant un effectif suffisant pour assurer d'une manière efficace la protection des personnes et des biens.

5. La force de police sera divisée en deux corps ayant l'un et l'autre un effectif égal. Chacun des deux corps sera placé sous les ordres de l'un des deux commissaires-résidents, qui ne pourra, en aucun cas, en disposer contrairement aux règles tracées par la présente convention.

6. Lorsqu'il sera nécessaire d'employer en commun tout ou partie des deux corps, les hauts commissaires ou les commissaires-résidents en exerceront conjointement la direction.

3. *Chef-lieu.* — 1. Le siège dans l'archipel de l'un ou de l'autre Gouvernement et du tribunal mixte prévu à l'article 10 de la présente convention sera établi à Port-Vila, l'île de Waté.

2. Les deux puissances signataires s'engagent à pourvoir chacune d'une résidence leurs représentants respectifs et à faire construire conjointement les immeubles nécessaires au logement des membres du tribunal mixte, au fonctionnement de ce tribunal et à celui des services communs.

3. Les terrains nécessaires à l'édification desdits bâtiments seront acquis conjointement, soit à l'amiable, soit, s'il est nécessaire, par voie d'expropriation.

4. *Services communs.* — 1. Seront considérés comme services communs, les postes et télégraphes, les travaux publics, comprenant notamment la construction et l'entretien des routes et ponts, les ports et rades, le balisage et les feux, la police sanitaire, le tribunal mixte, les tribunaux du premier degré, la justice indigène, les prisons indigènes communes, les services financiers, le service de la conservation foncière, le service des circonscriptions administratives, le service topographique, le service du *Journal officiel*, la force de police, lorsque les deux corps de police agiront conjointement, et tous autres services que les hauts commissaires ou les commissaires-résidents comprendront, par décision prise conjointement, au nombre des services communs.

2. Les services communs seront organisés et dirigés conjointement par les hauts commissaires et les commissaires-résidents.

3. Il sera émis pour les Nouvelles-Hébrides, dans les conditions prévues par les conventions internationales relatives aux postes, une série spéciale de figurines postales.

4. Auront cours légal dans l'archipel les monnaies françaises et anglaises, ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou par l'autre puissance.

5. *Dispositions financières.* — 1. Chacune des deux puissances signataires pourvoira aux dépenses de son administration propre dans l'archipel.

2. Les dépenses des services communs, sauf les dépenses de la force de police et les dépenses de personnel du service des circonscriptions administratives, seront acquittées au moyen du produit des taxes locales, qui seront établies par les hauts commissaires agissant conjointement, du produit des postes et de toutes autres recettes d'un caractère commun.

3. En cas d'insuffisance de ces produits, les deux puissances signataires supporteront chacune par moitié le déficit.

4. Les dispositions relatives au contrôle des comptes financiers de l'administration commune seront réglées de concert entre les deux Gouvernements.

6. *Commission navale mixte.* — 1. La Commission navale mixte prévue à l'article 2 de la convention du 16 novembre 1887 continuera à être chargée de coopérer au maintien de l'ordre dans l'archipel, mais elle n'exercera aucun pouvoir judiciaire.

2. Hors les cas d'urgence, son action ne s'exercera que sur réquisition concertée des deux hauts commissaires ou des commissaires-résidents.

3. Les dispositions de la convention du 16 novembre 1887, ainsi que celles de la déclaration signée à Paris, le 26 janvier 1888, entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique, continueront à être observées, pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente convention. Il en sera de même du règlement adopté, le 26 janvier 1888, par les deux gouvernements, pour servir d'instructions à la Commission navale mixte.

4. La Commission navale mixte adressera copie de ses rapports sur ses opérations à chacun des deux hauts commissaires et à chacun des deux commissaires-résidents.

Si, en cas d'urgence, une action a été exercée par l'un des bâtiments autrement que sur la réquisition concertée, copie du rapport sera immédiatement adressée, par les soins du commandant de ce bâtiment, aux hauts commissaires et aux commissaires-résidents.

7. *Législation. Règlements.* — Les hauts commissaires auront le pouvoir d'édicter, conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

8. *Administration des indigènes. Tribunaux indigènes.* — 1. Par le mot « indigène », on entend dans la présente convention toute personne de race océanienne ne ressortissant pas, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux puissances signataires.

2. Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir dans l'archipel la qualité de ressortissant, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux puissances signataires.

3. Les hauts commissaires et les commissaires-résidents auront autorité sur les chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne ces tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

4. Les mœurs et coutumes des indigènes seront recueillies par les soins des hauts commissaires et des commissaires-résidents, et il en sera tenu compte, en tout ce qui ne sera pas contraire à l'humanité et au maintien de l'ordre, pour la préparation d'un précis de droit indigène, tant en matière civile qu'en matière répressive. Ce précis, auquel les hauts commissaires et les commissaires-résidents pourront apporter ultérieurement, par des décisions qui seront prises en commun, les modifications reconnues nécessaires, fixera les sanctions à appliquer dans les cas non spécifiés à la présente convention et distinguera, parmi les matières qu'il comprendra, d'une part, celles qui relèveront exclusivement de l'autorité administrative des hauts commissaires et des commissaires-résidents et, d'autre part, celles qui seront du ressort des tribunaux indigènes dont la création est prévue au paragraphe 5 du présent article. La mise en vigueur du précis sera successivement édictée par régions. Les hauts commissaires ou les commissaires-résidents prendront à cet effet des arrêtés communs, qui détermineront les zones territoriales d'application et les dates de la mise en vigueur.

5. Lorsque le précis de droit indigène aura été reconnu applicable en tout ou en partie à une zone territoriale, les hauts commissaires ou les commissaires-résidents pourront instituer dans cette zone des tribunaux indigènes, dont ils fixeront le ressort par des arrêtés spéciaux pris en commun.

6. Les tribunaux indigènes seront composés de l'un des deux délégués de la circonscription administrative, président, assisté de deux assesseurs indigènes annuellement désignés par décision commune des deux commissaires-résidents et dont les fonctions pourront être renouvelées. Des assesseurs indigènes suppléants en nombre suffisant seront désignés dans les mêmes conditions.

S'il n'est créé qu'un seul tribunal indigène dans une circonscription, chacun des deux délégués de la circonscription exercera alternativement pendant trente jours consécutifs la présidence du tribunal indigène. Il sera décidé par la voix du sort lequel des deux délégués remplira le premier les fonctions de président.

Si la création de deux tribunaux indigènes dans une même circonscription est jugée nécessaire, la présidence de chacun des deux tribunaux indigènes sera exercée par l'un des deux délégués, désignés à cet effet par décision commune des deux commissaires-résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, les deux délégués pourront se remplacer mutuellement. Si les deux délégués se trouvent simultanément absents ou empêchés, les deux commissaires-résidents pourvoiront, par décision prise en commun, à leur remplacement provisoire, en désignant à cet effet telles personnes qu'ils jugeront en mesure d'exercer utilement les fonctions de président.

Les membres des tribunaux indigènes ne seront pas soumis à la récusation. Lorsque le président du tribunal sera informé qu'il existe pour un assesseur des motifs d'abstention, il décidera souverainement si l'assesseur doit s'abstenir.

Les assesseurs indigènes n'auront que voix consultative. Ils seront obligatoirement consultés. Mention en sera faite dans le jugement.

7. Les tribunaux indigènes auront compétence dans l'étendue de leur ressort.

A. — En matière civile et commerciale, sous réserve des dispositions des articles 12 et 21 de la présente convention, et sauf appel devant le tribunal mixte dans les limites fixées au paragraphe 10 du présent article : pour toutes les contestations dans lesquelles des indigènes seront seuls en cause. La compétence territoriale sera à cet égard fixée par le lieu du domicile du défendeur. La fixation du domicile sera laissée à l'appréciation souveraine du tribunal saisi de la requête. En cas de conflit sur cette fixation entre deux tribunaux indigènes, le conflit sera réglé par le tribunal mixte.

B. — En matière répressive :

- a) Pour toutes les contraventions spéciales aux indigènes prévues et punies par les règlements d'administration et de police et par le précis de droit indigène ;
- b) Pour les délits ou les crimes commis par des indigènes envers d'autres indigènes, sous réserve des dispositions des articles 12 et 20.

8. En matière civile ou commerciale, l'instance sera introduite par une requête adressée oralement ou par écrit, soit au président du tribunal, soit au tribunal en audience publique. Cette requête sera formulée par le demandeur en personne ou, en cas d'empêchement, par un parent rapproché et à défaut par un mandataire indigène devant justifier de son mandat. Le tribunal appréciera souverainement les causes d'empêchement et la qualité des représentants. La tentative préalable de conciliation sera toujours obligatoire. Sauf empêchement justifié, les parties devront se présenter en personne. Lorsque l'audition de témoins sera nécessaire, les témoins pourront être entendus par le président et les assesseurs en audience non publique et en présence des parties.

En matière répressive, les tribunaux indigènes se saisiront eux-mêmes des affaires dont la connaissance leur est attribuée et leurs présidents procéderont à toutes les opérations de l'instruction, sans qu'il y ait lieu à réquisitions. Ils jugeront sans intervention de ministère public, ni assistance de greffier ; ils auront, néanmoins, la faculté de se faire assister d'un secrétaire au choix du président pour la rédaction matérielle des jugements, la tenue des registres et des notes d'audience et la délivrance des expéditions. Ils siégeront aussi souvent qu'il sera nécessaire et pourront tenir des audiences foraines.

Les témoins indigènes pourront être dispensés de prêter serment ; ils seront, dans ce cas, invités par le président à dire toute la vérité et seront avertis qu'en cas de faux témoignage ils seront passibles des peines prévues à cet égard par le précis de droit indigène.

9. Les présidents des tribunaux indigènes, ainsi que ces tribunaux, seront respectivement investis des pouvoirs énumérés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 12 de la présente convention, et application pourra être faite par lesdits tribunaux, dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 dudit article, des pénalités qui y sont énoncées.

10. En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le tribunal mixte lorsque l'objet du litige excédera 1.000 francs en principal et 50 francs de revenu.

11. Dans le délai d'un an, à partir de la mise en vigueur de la présente convention, le tribunal mixte déterminera, sous réserve des dispositions prévues au présent article par un règlement spécial qui sera publié dans l'archipel, la procédure applicable aux tribunaux indigènes.

A titre supplétoire et provisoirement, les tribunaux indigènes se conformeront, autant qu'il sera possible, à la procédure arrêtée pour le tribunal mixte.

12. Tout jugement d'un tribunal indigène portant condamnation à une peine supérieure à une année de privation de liberté sera obligatoirement soumis, avant exécution, à l'examen du tribunal mixte, qui l'homologuera ou le réformera.

13. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux indigènes, y compris la réduction, la remise ou la commutation des peines, sera suivie et il y sera procédé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour les jugements rendus à l'égard d'indigènes par le tribunal mixte, ainsi qu'il est établi à l'article 19 de la présente convention.

14. Des arrêtés pris en commun par les hauts commissaires ou les commissaires-résidents régleront, sauf en ce qui concerne la procédure et sous réserve des dispositions de la présente convention, tous les détails d'organisation et de fonctionnement des tribunaux indigènes.

9. *Etat civil des indigènes.* — 1. Les hauts commissaires ou les commissaires-résidents, agissant en commun, désigneront parmi les fonctionnaires ou les ressortissants notables de l'une et de l'autre puissance, les personnes ayant qualité pour recevoir les déclarations que voudront leur faire les indigènes en vue de se constituer un état civil et détermineront le ressort dans lequel chacune desdites personnes sera à cet effet compétente, à l'exclusion de tout autre.

Les déclarations seront inscrites sur des registres cotés et paraphés par les deux commissaires-résidents, tenus en double original et annuellement renouvelés.

Copie certifiée desdites déclarations sera adressée par la plus prochaine occasion au président du tribunal mixte, à qui sera, en outre, envoyé, au commencement de chaque année, le double de chaque registre.

Les copies de déclarations et le double des registres seront conservés au greffe du tribunal mixte.

Des expéditions certifiées des déclarations pourront, sur autorisation du président du tribunal mixte, être délivrées par le greffier à toute personne intéressée.

Tribunal mixte.

10. *Composition du tribunal mixte.* — 1. Il sera établi un tribunal mixte, composé de trois juges, dont un président. Un quatrième magistrat représentera le ministère public, et remplira en même temps les fonctions de juge d'instruction.

Le tribunal sera assisté d'un greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

2. Chacun des deux gouvernements nommera un juge.

Il sera demandé à S. M. le Roi d'Espagne de désigner le troisième, qui sera le président du tribunal. Il en sera de même pour le magistrat chargé de représenter le ministère public. Ces deux magistrats ne devront être ni citoyens français ni sujets britanniques.

Le greffier et le personnel auxiliaire seront nommés par le président.

3. Si l'un des gouvernements croit avoir un sujet de plainte à l'égard du président du tribunal mixte ou du magistrat chargé de représenter le ministère public, il en avisera l'autre gouvernement.

Si les deux gouvernements sont d'accord, ils prieront S. M. le Roi d'Espagne de désigner un autre titulaire de la fonction.

En cas de désaccord, S. M. le Roi d'Espagne appréciera s'il y a lieu de donner suite à la plainte et de maintenir ou de remplacer le magistrat déféré.

4. Les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par intérim, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne le fonctionnement du tribunal mixte, seront réglées d'un commun accord par les deux gouvernements.

11. *Assesseurs.* — 1. Lorsque le tribunal mixte jugera en matière criminelle, il s'adjoindra quatre assesseurs pris parmi les habitants notables non indigènes de l'archipel.

2. Ses assesseurs seront désignés par le sort sur deux listes distinctes arrêtées de concert par les hauts commissaires ou les commissaires-résidents, au commencement de chaque année, et comprenant respectivement les ressortissants notables de l'une et de l'autre puissance. Si l'un des notables ainsi désignés ne se trouve pas présent à Vaté quand l'affaire est en état d'être jugée, il sera remplacé par un notable ressortissant de la même puissance présent à Vaté et désigné par le sort sur l'une des deux listes ainsi dressées.

3. Les assesseurs auront voix délibérative pour l'appréciation de la culpabilité et voix consultative seulement pour l'application de la peine.

4. Le représentant du ministère public et chaque inculpé pourront récuser les assesseurs jusqu'à concurrence de deux chacun.

12. *Compétence.* — Le tribunal mixte aura compétence :

1. En matière civile et commerciale, dans tout l'archipel.

A. — A l'égard des actions réelles immobilières :

a) En ce qui concerne les immeubles soumis, par application des dispositions de la présente convention, au régime de l'immatriculation et non encore immatriculés : pour tout litige, quelles que soient les parties ;

b) En ce qui concerne les immeubles immatriculés : pour tout litige entre non indigènes et indigènes ou entre indigènes seulement,

B. — A l'égard des actions immobilières connexes à des actions réelles immobilières soumises à la compétence du tribunal mixte conformément aux dispositions qui précèdent.

C. — Lorsque, dans une même affaire, il s'agira tout à la fois d'immeubles immatriculés et d'immeubles soumis à l'immatriculation et non encore immatriculés, le tribunal mixte sera également compétent pour connaître de toutes les actions réelles immobilières ou mobilières connexes se rattachant à l'affaire.

2. — En matière correctionnelle ou criminelle :

A. — Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard de non-indigènes.

B. — Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard d'autres indigènes dans les îles du centre jusqu'à l'île de Panama inclusivement au nord, et comportant, d'après le précis de droit indigène prévu à l'article 8 de la présente convention, une peine supérieure à une année de privation de liberté.

C. — Pour tout délit ou crime commis dans l'archipel par des indigènes envers d'autres indigènes à l'occasion de faits de recrutement ou d'engagement de travailleurs indigènes ;

La compétence, en cas de complicité avec des non-indigènes, est réglée par les dispositions de l'article 20 ci-après.

3. Pour les infractions spéciales prévues par la présente convention ou par les règlements destinés à assurer l'exécution, lorsque ces infractions auront trait au recrutement ou à l'engagement de travailleurs indigènes. Jusqu'à l'établissement des tribunaux du premier degré prévus à l'article 21 de la présente convention, le tribunal mixte aura, sans exception, compétence pour tout territoire où n'existera pas encore un de ces tribunaux, à l'égard des infractions de toute nature prévues par la présente convention et par les règlements d'application.

4. Pour l'homologation ou la réformation, ainsi que pour l'appel des jugements des tribunaux indigènes, dans les conditions prévues à l'article 8, § 10, de la présente convention, pour l'appel des jugements des tribunaux du premier degré et pour l'évocation des affaires jugées par ces tribunaux, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

5. En toute circonstance et quelle que soit la matière, le président du tribunal mixte a la police de l'audience. En conséquence, lorsqu'à l'audience un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

6. Le tribunal mixte est également compétent pour tout outrage, commis à l'audience ou hors de l'audience, envers lui et, en toute circonstance, envers ses membres, les fonctionnaires et agents qui lui sont attachés, les assesseurs et les témoins, ainsi qu'envers les fonctionnaires et agents des services communs, les uns et les autres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les

outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 1 F à 500 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'un outrage commis à l'audience, l'arrestation du délinquant pourra être immédiatement ordonnée par le président. Il en sera de même au cas où un crime ou un délit devant relever des juridictions nationales sera commis à l'audience. Le président, après avoir fait arrêter le délinquant et avoir dressé procès-verbal des faits enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

7. La compétence du tribunal mixte s'étend aux amendes à prononcer, dans la limite de 1 F à 500 F, contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d'excuse reconnue valable par le tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et contre toute personne qui aura volontairement empêché, par quelque moyen que ce soit, un témoin de remplir ses fonctions et, en particulier, de se rendre en temps utile au lieu où le tribunal doit siéger.

13. *Lois applicables.* — La loi applicable sera :

1. En matière civile et commerciale :

A. — Pour les litiges immobiliers, quelles que soient les parties, les règles spéciales tracées par la présente convention ;

B. — Pour les litiges entre non-indigènes où des actions mobilières sont connexes à des actions réelles immobilières, les règles spéciales déterminées par la présente convention en ce qui concerne les litiges immobiliers entre non-indigènes ;

C. — Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène, d'après son statut personnel ou le statut résultant du régime sous lequel elle aura été placée ;

D. — En cas d'appel des jugements des tribunaux indigènes, les dispositions prévues au paragraphe 2 (alinéa B), du présent article.

2. En matière correctionnelle ou criminelle :

A. — S'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'égard d'un non-indigène, la loi applicable à ce non-indigène ;

B. — S'il s'agit de crime ou de délit commis par des indigènes contre d'autres indigènes dans les conditions prévues à l'article 12, § 2, de la présente convention, le tribunal mixte jugera en équité, en s'inspirant des principes généraux du droit, sauf les cas où il y aura lieu de faire application du précis de droit indigène prévu à l'article 8, § 4, de la présente convention.

3. En matière d'infractions, d'outrages commis dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 12 ci-dessus et lorsque des assesseurs ou témoins ne se seront pas présentés ou auront été empêchés de se présenter en temps utile, ainsi qu'il est dit au paragraphe 7 du même article ;

Les règles spéciales tracées par la présente convention, ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

14. *Procédure.* — 1. Sous réserve de l'application des diverses dispositions particulières prévues à la présente convention, notamment au paragraphe 2 du présent article et à l'article 19, la procédure devant le tribunal mixte aura pour bases les règles ci-après :

A. — En matière civile et commerciale, celles de la procédure suivie : en France, devant les justices de paix ; en Angleterre, devant les tribunaux de comté ;

B. — En matière correctionnelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage : en France, devant les tribunaux de simple police ; en Angleterre, devant les tribunaux de justice sommaire ;

C. — En matière criminelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage : en France, devant les tribunaux correctionnels ; en Angleterre, devant les tribunaux de « quarter sessions ».

2. Le tribunal mixte déterminera lui-même, et fixera par un texte qui sera publié dans l'Archipel, les modifications à apporter à ces règles tant en raison des nécessités locales et des différences existant entre les deux législations, qu'en raison des dispositions de la présente convention.

3. Le haut-commissaire ou le commissaire-résident de chacune des deux puissances sera tenu de porter immédiatement à la connaissance du haut-commissaire ou du commissaire-résident de l'autre puissance, ainsi que du magistrat chargé de représenter le ministère public, tous les faits relevés à la charge d'un ressortissant de cette puissance dont il aura connaissance et qui lui paraîtront de la compétence du tribunal mixte. Le haut-commissaire ou le commissaire-résident ainsi avisé sera tenu d'informer le haut-commissaire ou le commissaire-résident de l'autre puissance de la suite donnée à l'affaire.

4. Pour les infractions de la compétence du tribunal mixte autres que celles prévues aux articles 59 et 60 de la présente convention, relatives à la prohibition de la vente aux indigènes des boissons alcooliques, toute plainte reçue par le magistrat chargé de représenter le ministère public sera, s'il s'agit d'un non-indigène, immédiatement communiquée par ses soins au commissaire-résident de la puissance dont est ressortissant le contrevenant. Le commissaire-résident ou son délégué procédera sans aucun délai, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 54, à une enquête sur les faits dénoncés et fera, aussitôt après, renvoi de la plainte, en y joignant un rapport détaillé appuyé d'une copie de toutes les pièces de l'enquête, au magistrat chargé de représenter le ministère public, qui donnera à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Il sera procédé de la même manière lorsque le magistrat chargé de représenter le ministère public aura connaissance de faits qui, sans avoir donné lieu à une plainte, lui paraîtront de nature à constituer, dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, une infraction à la présente convention ou aux règlements destinés à en assurer l'exécution.

Le magistrat chargé de représenter le ministère public pourra donner suite à l'affaire sans autre formalité, lorsque le rapport détaillé et les pièces de l'enquête ne lui auront pas été remis par le commissaire-résident ou par son délégué dans un délai d'un mois, de trois mois ou de six mois, selon que l'enquête se trouvera limitée à l'île de Waté ou s'étendra soit aux îles du centre autres que Waté (jusqu'à l'île de Panama inclusivement au nord) et aux îles du sud, soit aux îles du nord.

Si le magistrat chargé de représenter le ministère public estime, soit au vu des pièces de l'enquête, soit au cours de l'instruction que l'un des faits entourant l'infraction constitue un délit ou un crime justiciable d'un tribunal national, il surseoira à l'instruction ou la suspendra et il saisira de l'affaire le tribunal mixte. En tout état de cause, le tribunal mixte, s'il juge qu'il y a délit ou crime de la compétence d'un tribunal national communiquera au magistrat chargé de représenter le ministère public, qui en donnera connaissance aux deux commissaires-résidents, le jugement d'incompétence prononcé par lui à l'égard du crime ou du délit. Remise sera faite aussitôt de toutes les pièces du dossier, par le magistrat chargé de représenter le ministère public, au commissaire-résident de la puissance dont le prévenu est le ressortissant. Le commissaire-résident, dans les trois jours à partir du jour non-inclus de la réception du texte du jugement et des pièces, saisira le tribunal national avec remise du dossier et en avisera l'autre commissaire-résident. Après jugement de l'affaire par le tribunal national, remise sera faite du dossier au tribunal mixte, pour jugement, s'il y a lieu, de l'infraction relevant de la compétence dudit tribunal.

5. Tout jugement du tribunal mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l'amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d'un jour d'emprisonnement par 5 francs d'amende, sans que cette durée puisse excéder quinze jours. La contrainte par corps ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai fixé, d'après le lieu de la résidence de la personne contre laquelle

le jugement aura été prononcé : à deux mois pour l'île de Vaté, à trois mois pour les îles du centre autres que Vaté (jusqu'à l'île de Panama inclusivement au nord) et pour les îles du sud, et à six mois pour les îles du nord, ce délai étant calculé à compter du jour non-inclus où le jugement sera devenu définitif. La contrainte par corps ne sera pas libératoire.

6. Lorsqu'une personne sera inculpée d'un des faits prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 31 de la présente convention ou du fait de s'être opposée, dans les conditions indiquées au paragraphe 7 dudit article, à l'ordre de rapatriement d'un indigène ou d'avoir gêné ou empêché l'exécution de cet ordre, le tribunal mixte pourra, si l'instruction a été clôturée par le renvoi de cette personne devant le tribunal, décerner contre elle un mandat d'arrêt. Dans ce cas, l'affaire sera jugée à la plus prochaine audience.

15. *Caractère définitif des jugements.* — Les jugements du tribunal mixte seront définitifs.

16. *Frais et honoraires.* — 1. Le tribunal fixera le tarif des frais de toute nature se rapportant aux affaires dont il connaîtra, ainsi qu'à l'immatriculation des propriétés immobilières.

2. Il taxera ces frais, ainsi que, sur la demande des parties, les honoraires des défenseurs.

17. *Défenseurs.* — 1. Toute partie pourra être assistée d'un défenseur devant le tribunal mixte.

2. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-après, tout défenseur devra avoir été au préalable agréé par le tribunal. Le tribunal aura la faculté de suspendre ou de retirer le droit de plaider.

3. Les hauts commissaires ou les commissaires-résidents désigneront conjointement un défenseur d'office, qui assistera et représentera obligatoirement devant le tribunal mixte tout indigène ayant à ester en justice ou inculpé dans une affaire correctionnelle ou criminelle.

Le traitement de ce défenseur d'office sera imputé au budget commun, et les hauts commissaires ou commissaires-résidents prendront de concert toutes les mesures utiles pour lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

Quand les circonstances l'exigeront et en dehors des périodes de sessions du tribunal mixte, le défenseur d'office pourra, avec l'autorisation du président de ce tribunal, se rendre sur les divers points de l'archipel pour y recueillir, au sujet des mœurs et coutumes indigènes, les renseignements de nature à lui permettre de remplir entièrement sa tâche.

Les dépenses de voyage seront imputées au budget commun jusqu'à concurrence de la somme annuellement fixée à cet effet par les hauts commissaires ou les commissaires-résidents agissant conjointement.

4. L'indigène pourra, quand l'importance de la cause le justifiera, être autorisé, en outre, par les deux commissaires-résidents agissant conjointement ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal mixte, à se faire assister par un autre défenseur à son choix, ce dernier ne devant être qu'adjoint au défenseur d'office.

5. Dans les cas où les juridictions nationales auront compétence à l'égard d'indigènes et dans ceux où des indigènes sont partie civile devant ces juridictions, ces indigènes pourront être assistés par le défenseur d'office devant lesdites juridictions.

18. *Langues officielles.* — Les langues officiellement usitées devant le tribunal mixte seront la langue française et la langue anglaise. Les débats seront interprétés, et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues, lorsque le procès aura lieu entre ressortissants français et britanniques. Il en sera de même

lorsqu'il s'agira, quelles que soient les parties d'un litige immobilier ou d'une requête à fin d'immatriculation. Les registres du greffe devront être tenus dans les deux langues.

19. *Exécution des jugements du tribunal mixte.* — 1. Conformément aux règles générales de la procédure, telles qu'elles sont prévues à l'article 14 de la présente convention, les jugements du tribunal mixte seront exécutés, dans les possessions et sur les territoires respectifs de chacune des deux puissances, suivant les mêmes formes que pour les jugements rendus par les tribunaux nationaux de cette puissance. Ces jugements seront munis, par les soins du tribunal mixte, pour l'exécution à l'égard des ressortissants français, de la formule exécutoire prévue par le décret du Président de la République française du 2 septembre 1871.

2. L'exécution des jugements sera suivie et il y sera procédé :

A. — En matière de litiges immobiliers, ainsi qu'en matière civile et commerciale :

Pour les litiges entre ressortissants d'une même puissance : par le haut commissaire ou le commissaire-résident de cette puissance ;

Pour les litiges entre ressortissants de l'une et de l'autre puissance et pour les litiges où des indigènes sont en cause avec des non-indigènes : par les hauts commissaires ou par les commissaires-résidents agissant conjointement.

B. — En matière criminelle ou correctionnelle et en matière d'infractions spéciales prévues par la présente convention ou dans les règlements destinés à en assurer l'exécution : par les deux hauts commissaires ou par les commissaires-résidents agissant conjointement, ou par les personnes qu'ils auront conjointement désignées à cet effet.

3. A. — En vue de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le greffier du tribunal mixte, aussitôt après le prononcé d'un jugement rendu par ce tribunal en matière criminelle ou correctionnelle ou en matière d'infractions, enverra une expédition du jugement à chacun des deux commissaires-résidents.

Les commissaires-résidents viseront en commun chacune des deux expéditions et ils examineront de concert, lorsqu'il s'agira d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, s'il convient, soit de faire exécuter immédiatement le jugement, soit, en raison des circonstances, de surseoir provisoirement aux mesures d'exécution, dans la limite :

a) Pour l'amende, des délais prévus au paragraphe 5 de l'article 14 de la présente convention concernant l'exécution de la contrainte par corps ;

b) Pour l'emprisonnement, de six mois au maximum, à compter du jour non-inclus du prononcé du jugement.

Si les commissaires-résidents se mettent d'accord, les mesures d'exécution nécessaires seront prises dans les conditions de temps qu'ils auront arrêtées en commun.

Si les commissaires-résidents n'ont pu se mettre d'accord au sujet de l'époque de l'exécution de la peine, celle-ci sera exécutée :

En ce qui concerne l'amende, même au cas où le tribunal mixte n'aurait pas fixé la durée de la contrainte par corps, au maximum dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 14 ci-dessus ;

En ce qui concerne l'emprisonnement, dans un délai égal à la moyenne de ceux qui auront été proposés.

Sauf réduction, remise ou commutation dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-après, les peines supérieures à l'amende et à l'emprisonnement prononcées par le tribunal mixte seront immédiatement exécutées suivant la forme et teneur du jugement.

B. — Les deux commissaires-résidents rédigeront chaque fois en commun et signeront séance tenante un procès-verbal de leur réunion, en indiquant dans ce procès-verbal, pour chaque jugement, les mesures décidées par eux ou résultant, en cas de désaccord, de l'application des dispositions ci-dessus.

C. — Les mesures nécessaires d'exécution seront prises par les soins :

Pour un non-indigène, du commissaire-résident de la puissance dont le non-indigène sera le ressortissant, ou de son délégué ;

Pour un indigène, de celui des deux commissaires-résidents qui aura été désigné en commun ou du délégué des deux commissaires-résidents.

4. La réduction, la remise totale ou la commutation d'une peine prononcée en matière criminelle ou correctionnelle ou en matière d'infractions par le tribunal mixte pourra être accordée :

En ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement, par décision commune des deux commissaires-résidents, prise suivant les forces indiquées au paragraphe 3 du présent article ;

En ce qui concerne les peines supérieures à l'amende et à l'emprisonnement, par décision concertée des hauts commissaires ou par décision, prise en commun suivant les formes indiquées au paragraphe 3 du présent article, des commissaires-résidents agissant par délégation.

Si l'accord ne peut s'établir, la mesure à appliquer sera :

A. — Pour une peine d'emprisonnement ou pour une peine plus élevée de privation de liberté, une réduction d'une durée égale à la moyenne des réductions qui auront été proposées ;

Dans le cas où il s'agirait de la peine capitale, prononcée à l'égard d'un indigène, la mesure la plus favorable de celles qui auraient été proposées ;

B. — Pour une amende, la remise d'une partie de l'amende égale à la moyenne des réductions qui auront été proposées.

5. Les hauts commissaires ou les commissaires-résidents des deux puissances, chacune en ce qui le concerne ou agissant conjointement, tiendront le tribunal mixte au courant de l'exécution des jugements rendus par lui en matière répressive. A cet effet, ils adresseront à la fin de chaque mois et feront immédiatement parvenir au président du tribunal mixte un état indiquant pour chaque jugement ;

Si la peine a été exécutée ;

S'il a été sursis à l'exécution de la peine ;

Si la peine a été réduite, remise ou commuée.

20. *Juridictions nationales.* — 1. Les deux gouvernements s'engagent à instituer chacun dans l'archipel, dans des conditions respectivement conformes à l'organisation judiciaire générale de chacun des deux pays, un tribunal ayant compétence, pour tous les litiges civils et commerciaux autres que ceux dont la connaissance est réservée au tribunal mixte par la présente convention.

2. En matière civile et commerciale, la connaissance des litiges entre non-indigènes est attribuée :

A. — Si le litige porte sur un contrat ou tout autre acte ou fait intervenu sous le régime de la loi de l'une ou de l'autre des deux puissances signataires :

Au tribunal de la puissance sous la loi de laquelle le contrat a été conclu ou sera intervenu l'acte ou le fait.

B. — Dans tout autre cas :

Au tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur.

Si les deux tribunaux nationaux se déclarent l'un et l'autre soit compétents, soit incompétents, pour connaître d'une affaire, le président du tribunal mixte, sur requête de la partie la plus diligente et au vu du dossier, qui lui sera à cet effet transmis à sa demande par le dernier tribunal saisi, prononcera souverainement sur la compétence.

3. En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les non-indigènes seront déférés à la juridiction compétente en raison de leur nationalité ou du régime sous lequel ils auront été placés.

4. Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprendra à la fois des justiciables des tribunaux nationaux et des justiciables soit du tribunal mixte, en vertu de l'article 12 ci-dessus, soit des tribunaux indigènes, en vertu de l'article 8, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant le tribunal national compétent. Toutefois, si deux tribunaux nationaux sont compétents, les indigènes seront traduits devant le tribunal mixte après jugement par les tribunaux nationaux concernant les justiciables de ces tribunaux. Pendant l'instruction devant les tribunaux nationaux, lesdits indigènes resteront à la disposition des magistrats instructeurs.

5. Le haut commissaire ou le commissaire-résident de chacune des deux puissances sera tenu de saisir immédiatement le haut commissaire ou le commissaire-résident de l'autre puissance de tous les faits délictueux ou criminels dont il aura connaissance et qui lui paraîtront relever des juridictions nationales de cette puissance. Le haut commissaire ou le commissaire-résident saisi sera tenu de provoquer sans délai la mise en mouvement de l'action publique et de donner avis, aussitôt après, au haut commissaire ou au commissaire-résident qui l'aura saisi, des mesures prises à cet effet par lui. Après solution de l'affaire, la sanction ou le jugement intervenu sera, dans le plus court délai, porté, par le haut commissaire ou le commissaire-résident primitivement saisi, à la connaissance du haut commissaire ou du commissaire-résident qui l'aura saisi.

6. Si, en dehors du cas d'outrage prévu à l'article 12, paragraphe 5 ci-dessus, un crime ou un délit est commis par un ressortissant de l'une ou de l'autre puissance à l'égard du tribunal mixte, de ses membres, des fonctionnaires et agents attachés au tribunal, des assesseurs et des témoins, ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires et agents des services communs, les uns et les autres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il sera fait application par la juridiction nationale compétente des dispositions de la loi nationale ayant pour objet de protéger contre un tel crime ou délit les tribunaux nationaux et les divers dépositaires de l'autorité et de la force publique nationales, qu'ils appartiennent à l'ordre administratif ou à l'ordre judiciaire.

7. La caution *judicatum solvi* ne sera pas exigée des ressortissants respectifs des deux puissances signataires, pour les instances où ces ressortissants seront parties devant les tribunaux nationaux établis dans l'archipel par l'un et par l'autre gouvernement, ainsi que devant les juridictions d'appel compétentes à l'égard des jugements rendus par ces tribunaux.

8. Toute société formée dans l'archipel en vue d'opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou autres, entre ressortissants de l'une et de l'autre puissance, ou comprenant des ressortissants de tierces puissances n'ayant pas encore opté pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre puissance, devra être explicitement constituée sous la loi nationale de l'une des deux puissances signataires, ce qui impliquera élection de juridiction.

A défaut de stipulation à cet égard dans les actes constitutifs ou dans les actes intervenus par la suite, les hauts commissaires ou les commissaires-résidents détermineront d'office, par décision commune, quelle que soit l'époque de la constitution de la société, le régime juridictionnel de l'une ou de l'autre puissance sous lequel la société sera placée dans l'archipel.

9. Toute société constituée sous un régime légal autre que celui de l'une des deux puissances signataires devra, avant d'effectuer dans l'archipel aucune opération ou entreprise agricole, commerciale, industrielle ou autre, faire, par déclaration écrite remise au commissaire-résident de la puissance intéressée, élection de juridiction en faveur des tribunaux nationaux de l'une ou de l'autre puissance dans l'archipel.

A défaut de déclaration d'élection de juridiction faite dans les conditions ci-dessus, les hauts commissaires ou les commissaires-résidents détermineront d'office, par décision commune, le régime juridictionnel sous lequel la société sera placée dans l'archipel.

10. Si, lorsque la société comprend des ressortissants de l'une ou de l'autre puissance ou des ressortissants de tierces puissances n'ayant pas encore opté pour l'un ou l'autre des deux régimes, l'application de la loi sous laquelle est placée cette société dans l'archipel comporte des poursuites individuelles d'ordre répressif contre un ou plusieurs de ses membres non soumis personnellement au même régime légal que la société, lesdits membres seront envoyés devant leur tribunal national, et ce tribunal appliquera la législation à laquelle la société sera soumise.

21. A. *Causes portées d'un commun accord devant le tribunal mixte.* — 1. Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le tribunal mixte.

2. Dans les causes entre non-indigènes, la loi applicable sera celle que détermine, suivant le cas, les articles 13 et 23 de la présente convention.

3. Dans les causes entre indigènes, le tribunal jugera en équité, en faisant application des dispositions du précis de droit indigène et, à défaut, en s'inspirant, autant que possible, de la coutume indigène et des principes généraux du droit. Il déterminera lui-même, suivant les circonstances, les règles de procédure, en les réduisant au minimum compatible avec le souci d'une bonne distribution de la justice.

B. *Tribunaux du premier degré.* — 4. Les tribunaux du premier degré seront établis dans chacune des circonscriptions administratives prévues à l'article 2, § 3, de la présente convention. Un tribunal du premier degré sera également établi à l'île de Vaté, que cette île soit ou non formée en circonscription administrative ou comprise ou non dans une circonscription.

Le ressort de chaque tribunal du premier degré pourra comprendre, en dehors du territoire de circonscription, ou de l'île, en ce qui concerne Vaté, tous autres territoires ou îles qui y seront rattachés par décision commune des hauts commissaires ou des commissaires-résidents.

5. Les tribunaux du premier degré seront composés :

A. — Des deux délégués, ou, pour l'île de Vaté, si cette île n'est ni formée en circonscription ni comprise dans une circonscription, de deux fonctionnaires désignés respectivement à cet effet par les commissaires-résidents.

B. — D'un assesseur annuellement désigné par le sort sur une double liste, arrêtée de concert par les commissaires-résidents et comprenant respectivement les ressortissants notables non-indigènes de l'une et de l'autre puissance habitant dans le ressort du tribunal.

Le tirage au sort pour la désignation des assesseurs sera effectué, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, par le président du tribunal mixte. Pour la première application de la précédente disposition, le tirage au sort sera fait dans les mêmes conditions à l'époque de l'année qui sera jugée la plus favorable. Deux assesseurs titulaires et huit assesseurs suppléants, pris respectivement les uns et les autres en nombre égal parmi les personnes inscrites, dans chacune des parties de la double liste ci-dessus prévue, seront désignés pour chaque tribunal.

Le président du tribunal du premier degré et l'inculpé auront le droit de récuser l'assesseur. Ils ne pourront exercer ce droit qu'une seule fois. S'il y a plusieurs inculpés dans une même affaire, la récusation ne pourra être exercée par l'ensemble des inculpés que jusqu'à concurrence de deux assesseurs.

Les assesseurs auront voix délibérative sur toutes les questions.

Lorsque les personnes impliquées dans une même affaire relèveront toutes de la même puissance, la présidence du tribunal appartiendra au délégué ou au fonctionnaire ressortissant de cette puissance, et l'assesseur appelé à siéger sera l'assesseur ressortissant de ladite puissance.

Si les inculpés ne relèvent pas de la même puissance ou si des indigènes sont seuls en cause, le délégué ou le fonctionnaire qui exercera la présidence sera désigné par le sort. Dans ce cas, l'assesseur ne pourra pas être ressortissant de la même puissance que le président.

6. Les tribunaux du premier degré auront compétence dans l'étendue de leur ressort pour toutes les infractions spéciales prévues par la présente convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, à l'exception de celles ayant trait au recrutement ou à l'engagement des travailleurs indigènes.

Si l'auteur d'une infraction a quitté le ressort du tribunal pour se rendre au lieu de sa résidence dans l'archipel, le tribunal pourra se dessaisir de l'affaire au profit du tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouvera compris le lieu de la résidence.

7. Sauf dans les cas qui sont prévus aux articles 57 et 59 de la présente convention et pour lesquels le mode de constatation des infractions est réglé par les dispositions de l'article 60, les tribunaux du premier degré se saisiront eux-mêmes des affaires dont la connaissance leur est respectivement attribuée et leurs présidents procéderont à toutes les opérations de l'instruction, sans qu'il y ait lieu à réquisitions. Ils jugeront sans intervention de ministère public, ni assistance de greffier ; ils auront, néanmoins, la faculté de se faire assister d'un secrétaire au choix du président pour la rédaction matérielle des jugements, la tenue des registres, les notes d'audience et la délivrance des expéditions. Ils siégeront aussi souvent qu'il sera nécessaire et pourront tenir des audiences foraines.

8. Le président du tribunal du premier degré ainsi que le tribunal seront respectivement investis des pouvoirs énumérés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 12 de la présente convention, et application pourra être faite par le tribunal, dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 dudit article, des pénalités qui y sont énoncées.

9. Lorsqu'il s'agira d'une infraction prévue aux articles 57 et 59 de la convention, le tribunal du premier degré sera saisi par le procès-verbal dressé contre le contrevenant, qui sera assigné à jour fixe et pourra, avant l'audience, prendre connaissance du procès-verbal. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

Sauf le cas où le tribunal exigera la comparution personnelle de l'inculpé, celui-ci aura la faculté de se faire représenter soit par un avocat, soit par un fondé de procuration spéciale.

En dehors des témoins qui seront cités à la demande des parties, le tribunal pourra faire comparaître en personne ou entendre par commission rogatoire les témoins ayant figuré au procès-verbal, ou tous autres qu'il jugera devoir être entendus.

Le jugement sera, autant que possible, prononcé séance tenante. Si le président décide de le mettre en délibéré, le jugement sera prononcé à la première audience publique.

Dans le délai d'un an, à partir de l'approbation de la présente convention, le tribunal mixte déterminera, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, par un règlement spécial, qui sera publié dans l'archipel, la procédure définitivement applicable aux tribunaux du premier degré.

A titre supplétoire et provisoirement, les tribunaux du premier degré se conformeront autant qu'il sera possible à la procédure arrêtée pour le tribunal mixte.

10. Appel de tout jugement rendu par un tribunal du premier degré pourra être porté devant le tribunal mixte. Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il sera fait par déclaration écrite ou verbale au président du tribunal du premier degré, dans un délai de vingt jours à compter du jour non-inclus du prononcé du jugement.

11. Ampliation de tout jugement d'un tribunal du premier degré portant condamnation à une peine d'emprisonnement sera envoyée par les soins du président de ce tribunal et par la plus prochaine occasion, avec copie certifiée des pièces du dossier, au président du tribunal mixte.

Le tribunal mixte examinera lesdits jugements et pourra évoquer l'affaire dans le délai d'un mois, à partir du jour non-inclus de la réception par son président de l'ampliation du jugement et de la copie des pièces du dossier.

Lorsque le tribunal évoquera l'affaire, il pourra ordonner la comparution de tels témoins qu'il jugera utiles. L'inculpé aura le droit de comparaître devant le tribunal mixte ou d'y être représenté et de faire entendre les témoins qu'il croira nécessaires à sa défense.

12. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux du premier degré y compris la réduction, la remise et la commutation des peines, sera suivie, et il sera procédé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour les jugements rendus en matière d'infractions par le tribunal mixte, ainsi qu'il est établi à l'article 19 de la présente convention.

.....